



Collégialité-Compétence-Responsabilité

**HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION**

HAAC



République Togolaise
Travail-Liberté-Patrie

LOI ORGANIQUE N° 2021-031

**MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE N°2018-029 DU 10
DECEMBRE 2018 RELATIVE A LA HAUTE AUTORITE DE
L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION**

TITRE PREMIER
DES DEFINITIONS, DE L'ORGANISATION, DE LA COMPOSITION, DU
FONCTIONNEMENT ET DES ATTRIBUTIONS
DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, ci-après dénommée la HAAC, est une institution indépendante vis-à-vis des autorités administratives, de tout pouvoir politique, de tout parti politique, de toute association et de tout groupe de pression.

Article 2 : La présente loi organique s'applique à la presse écrite, aux médias en ligne, aux médias audiovisuels, publics et privés et aux autres moyens de communication.

Article 3 : La communication audiovisuelle, écrite et en ligne est libre.

Cette liberté s'exerce dans le respect :

- de la dignité de la personne humaine ;
- de la protection de l'enfance et de l'adolescence ;
- de la sauvegarde de la paix, de l'ordre public et de l'unité nationale ;
- des impératifs de la défense nationale ;
- de la déontologie et de l'éthique en matière d'information et de communication ;
- du caractère pluraliste de l'expression et des courants de pensée et d'opinion ;
- des besoins du service public ;
- de la sauvegarde de la santé, de l'environnement et des mœurs ;
- de la nécessité du développement d'une industrie nationale de production audiovisuelle ;
- de la libre entreprise.

Article 4 : Nul ne peut être empêché ou interdit d'accès aux sources de l'information, ni inquiété dans l'exercice de ses fonctions dans le domaine de l'audiovisuel et de la communication s'il satisfait aux prescriptions de la loi.

CHAPITRE II - DES DEFINITIONS

Article 5 : Au sens de la présente loi, on entend par :

abus : le fait d'outrepasser certains droits, de sortir d'une norme, d'une règle et, en particulier, injustice, acte répréhensible établi par l'habitude ou la coutume, excès. L'abus se réfère à l'usage excessif d'un droit ayant pour conséquence l'atteinte aux droits d'autrui ;

acteur de la chaîne de valeur audiovisuelle : tout éditeur de services, tout opérateur de diffusion et de multiplex ainsi que tout distributeur de service ;

affiches publiques : les feuilles, les imprimés ou les inscriptions apposés, fixés ou peints sur les murs ou autres supports par l'autorité publique et qui ont pour objet de rendre publiques certaines informations, indications ou annonces ;

affiches particulières ou privées : toute affiche apposée, fixée ou peinte sur les panneaux d'affichages, les murs ou autres supports à l'initiative d'un particulier ;

agence de presse : toute agence de production d'information qui fournit aux organes de presse écrite, audiovisuelle et en ligne, des informations brutes, des articles de presse écrite, des reportages ou magazines audiovisuels, des photographies ou tous autres éléments de production rédactionnelle ;

agence de production audiovisuelle : toute structure de management ou de production d'information à caractère utilitaire, publicitaire, commercial ou de divertissement au service aussi bien des organes de presse, des particuliers, que des institutions ;

atteinte à la dignité humaine : tout acte dirigé contre la marque de considération, l'égard dû au rang, le témoignage d'estime ou l'hommage rendu à la valeur d'une personne ;

cahier des charges : tout document administratif comportant l'énumération des clauses et conditions techniques, administratives et financières auxquelles est subordonnée l'exécution de la licence d'exploitation ;

communication électronique : toute émission, toute transmission et toute réception sous forme de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou

d'informations de toute nature par fil, fibre optique, radioélectricité ou tout autre système électromagnétique ;

communication audiovisuelle : toute diffusion sur le territoire national, par un procédé de télécommunications, de signes, d'écrits, d'images ou de sons, d'informations ou de messages de toute nature à l'intention du public ;

convention de concession : tout accord conclu entre l'organe de régulation de l'audiovisuel et le titulaire d'une licence en vue de fixer l'objet et la durée de la licence, les conditions et les procédures de son renouvellement, de la modification de ses termes et de sa fin ;

déontologie : l'ensemble des règles ou des devoirs régissant la conduite à tenir pour les membres d'une profession ou pour les individus chargés d'une fonction donnée ; elle constitue la morale d'une profession ;

dépôt légal : l'obligation imposée par la loi de déposer, ou de faire parvenir par tous moyens, dans une ou plusieurs institutions spécifiques, des exemplaires de tout enregistrement de son et d'images ou de toute publication, reproduits sur tous supports et par tous procédés, pour leur distribution publique, leur location ou leur vente ;

diffamation : le fait pour toute personne qui, publiquement, par quelque procédé de communication que ce soit, impute à autrui un fait de nature à porter atteinte à son honneur et à sa réputation ;

droit au respect de la vie privée : le droit pour une personne d'être libre de mener sa propre existence comme elle l'entend avec le minimum d'ingérences extérieures et de publicité ;

éditeur de services : toute entreprise de communication audiovisuelle, qui édite des services de télévision ou de radiodiffusion sonore. Les services sont composés des éléments de programmes que l'éditeur a produits, coproduits ou acquis à titre gratuit ou onéreux ainsi que des services interactifs additionnels et des services enrichis, et qu'il met à la disposition du public ou d'une catégorie de public ;

émission : toute diffusion de sons et/ou d'images et de données, sous forme de programmes aux fins de réception par le public, quel que soit le moyen technologique utilisé ;

entreprise de presse : toute personne morale légalement constituée qui met à la disposition du public en général ou de catégories de publics, un

mode (presse écrite, communication audiovisuelle, presse en ligne) de diffusion de la pensée, paraissant à intervalles réguliers tels que :

- radiodiffusion sonore : médium qui diffuse, par voie électronique et numérique des informations générales et spécialisées destinées à être reçues simultanément par une partie ou l'ensemble du public ;
- télévision : médium qui diffuse, par voie électronique et numérique des images, des écrits et des sons destinés à être reçus simultanément par une partie ou l'ensemble du public ;
- presse écrite : ensemble des supports imprimés à vocation d'informations destinés au public et produit par des journalistes, techniciens et auxiliaires de presse tel que défini dans la présente loi et paraissant à intervalles réguliers ;
- publications multimédia en ligne : toute publication grâce à un média qui, pour produire, recevoir et diffuser l'information via les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), associe sur un même support au moins deux modes de communication tels que le texte, le son et l'image.

entreprise de presse de service public : le médium de l'Etat chargé d'informer, d'éduquer, de divertir, de développer et de promouvoir les valeurs civiques, morales et culturelles. Il est accessible à tous et s'adresse à tous, indépendamment du sexe, de la religion, de l'âge, de l'appartenance politique, du statut social ou économique des uns et des autres. Il offre une information impartiale et des émissions d'intérêt général ayant un contenu national. L'Etat assure son financement ;

éthique : l'ensemble des règles et conceptions morales qui dictent ses actes à une personne physique ou à un groupe de personnes exerçant une même profession ;

fréquence radioélectrique audiovisuelle : toute fréquence radioélectrique affectée à la communication audiovisuelle par l'autorité de régulation des télécommunications ;

fréquence radioélectrique ou hertzienne : le rythme de répétition d'ondes électromagnétiques ou de propagation des ondes radioélectriques dans l'espace sans guide artificiel ;

HAAC : la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

information : tout élément de connaissance, exprimé sous forme écrite, visuelle, sonore, numérique et/ou multimédia ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, susceptible d'être représenté à l'aide de conventions pour être utilisé, conservé, traité ou communiqué ;

intérêt public : encore appelé intérêt général, tout ce qui est important et utile pour le plus grand nombre de personnes, pour une communauté ou un pays.

information d'intérêt public : toute information dont la diffusion est susceptible de contribuer au progrès d'une communauté ou d'un pays ;

journaux d'information générale : les publications périodiques qui constituent une source d'information sur les événements d'actualité nationale et internationale et destinées au grand public ;

licence : le droit attribué par voie réglementaire, d'établir et d'exploiter un service de communication audiovisuelle, portant approbation d'un cahier des charges et d'une convention de concession ;

manquement : toute action de se soustraire ou de se dérober à une obligation, à une loi ou à une règle ;

média : tout procédé permettant la distribution, la diffusion ou la communication d'œuvres, de documents ou de messages sonores ou audiovisuels notamment la presse, le cinéma, l'affiche, la radiodiffusion, la télédiffusion, la viodéographie, la télédistribution, la télématique et la télécommunication.

mission de service public : la délégation confiée par l'Etat aux éditeurs publics ou privés pour exécuter une mission d'intérêt général, sous son contrôle, conformément aux obligations fixées par le code de la presse et de la communication ;

mode analogique : le mode de radiodiffusion où le signal varie de façon continue dans le temps et où chaque canal ne peut transmettre qu'un seul programme ;

mode numérique : le mode de radiodiffusion fondé sur la diffusion de signaux numériques par un réseau d'émetteurs ou de réémetteurs hertziens terrestres ;

multiplexage : la technique qui consiste à faire passer des images, des sons et des données de plusieurs télévisions à travers un seul support de transmission ;

multiplex : le flux numérique transporté par une fréquence et utilisé pour véhiculer un certain nombre de données (services de programmes, services associés, services interactifs, données de signalisation) ;

œuvre audiovisuelle : toute œuvre de création de fiction, d'animation, de documentaires, de vidéos-musiques et de captation ou de recréation de spectacles vivants ainsi que des émissions de divertissement ;

ondes radioélectriques ou ondes hertziennes : les ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel ;

opérateur de diffusion : toute personne morale, distincte des éditeurs de services, détentrice d'une licence de diffusion, chargée de collecter et d'assembler les signaux de la ressource radioélectrique qui lui est assignée pour en assurer la diffusion ;

ordre public : l'ensemble des règles obligatoires qui touchent à l'organisation de la Nation, à l'économie, à la morale, à la santé, à la sécurité, à la paix publique, aux droits et aux libertés essentielles de chaque individu ;

organe de presse ou organe d'information : les moyens de diffusion collective d'informations destinées à un large public ;

organisme de radiodiffusion et de télévision : toute personne morale autorisée à fournir un service de radiodiffusion sonore ou de télévision au public en général ou à une partie du public ;

position dominante : *la position de tout opérateur qui détient une part supérieure à vingt-cinq pour cent (25 %) du marché concerné à savoir le marché de la presse écrite, de la communication audiovisuelle ou de la presse en ligne ou d'un segment de marché.* Il peut être tenu compte également du chiffre d'affaires de l'entreprise de presse par rapport à la taille du marché, de sa capacité effective à influer sur les conditions du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final ;

presse en ligne : tout service de communication au public utilisant le mode écrit ou audiovisuel avec internet comme support principal, édité à titre professionnel par une personne morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu. La presse en ligne en mode écrit ou audiovisuel doit avoir un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de

promotion, de propagande ou un accessoire d'une activité industrielle, politique ou commerciale.

Ne peuvent être reconnus comme organes de presse en ligne les blogs, les réseaux sociaux notamment, Facebook, WhatsApp, Twitter, Imo, Instagram et autres. Il en est de même des services d'information et de communication au public en ligne dont l'objet principal est la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces, sous quelque forme que ce soit ;

producteur : toute personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre audiovisuelle et des programmes de flux;

programme : la suite ordonnée d'émissions, identifiées par un générique, un contenu original et une durée comportant des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature ;

publicité : toute forme de message diffusé contre rémunération ou autre contrepartie en vue, soit de promouvoir la fourniture de biens ou services y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique, dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale, soit pour assurer la promotion commerciale d'une entreprise publique ou privée ou ensemble de procédés et moyens employés pour faire connaître une entreprise, vanter un produit ou un service ou en stimuler la consommation par la publication et la diffusion de messages ;

radiodiffusion : toute radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues par le public ;

radiodiffusion sonore : toute communication au public par voie électronique destinée à être reçue simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons et des données associées ;

redevances : la contrepartie financière périodique versée par le titulaire de la licence au trésor public pour garantir la jouissance des droits découlant de cette autorisation ;

réplique : toute rectification par le biais de nouveaux commentaires, d'une idée ou d'une opinion contestée ;

site internet ou web : tout moyen d'expression sur internet constitué d'un ensemble de pages web hyper liées entre elles par des liens hypertextes

et accessible à une adresse web. Il est destiné entre autres à faire la promotion d'un produit ou d'une institution ;

synchronisation: le processus par lequel un organe audiovisuel diffuse un signal, repris par un autre organe suite à un accord préalable avec le premier en vue de le diffuser concomitamment pour être reçu en images et en sons par deux ou plusieurs auditores ou téléspectateurs ;

télévision : le médium qui diffuse par voie électronique et numérique, des images, des écrits, des sons et des données associées destinés à être reçus simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie du public ;

vie privée : l'intimité de la vie familiale, de la vie au foyer, de la vie sentimentale, de la maternité, de l'état de santé, des pratiques religieuses, de la correspondance privée. Elle s'arrête là où commencent la vie publique et la vie professionnelle ;

vidéoclub : toute boutique de services permettant la location de films (ou plus rarement d'autres productions audiovisuelles telles que des séries télévisées) sur support vidéo (essentiellement cassettes VHS puis DVD, ou plus récemment HD DVD et Blu-ray) afin de les visionner à domicile, sur téléviseur, avant de les rapporter ;

vidéo projection : toute technologie multimédia conçue pour reproduire une source vidéo dite vidéogramme ou informatique, sur un écran séparé ou sur une surface murale blanche. Elle se fait en principe dans un établissement exclusivement dédié à cette fin ;

voie hertzienne : la voie radioélectrique en libre propagation dans l'espace, sans support physique ;

voie par câble : le transport de l'information par tout moyen autre que sans fil ;

web radio ou net radio : toute station de radio diffusée sur internet grâce à la technologie de la lecture en continu. Comme pour les stations de radio classiques, il existe des web radios généralistes ou thématiques ;

web tv ou webtélé : toute station de télévision dont la diffusion et la réception de signaux vidéo se font par internet. Une webtélé utilise la technologie de lecture en continu (streaming) ou le téléchargement progressif pour diffuser ses contenus sur le web.

CHAPITRE III - DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : La HAAC comprend neuf (09) membres choisis sur la base de leur compétence à raison de :

- trois (03) désignés par le Président de la République ;
- quatre (04) élus par l'Assemblée nationale sur la liste des professionnels de la presse établie par l'Observatoire togolais des médias (OTM) ;
- Deux (02) élus par l'Assemblée nationale parmi des candidats n'appartenant ni aux médias, ni à la presse, ni aux institutions de la République.

L'Assemblée nationale lance un appel à candidature pour l'ensemble des candidats à élire.

La liste des candidats des professionnels de la presse est dressée par l'OTM après vérifications des pièces administratives et documents à fournir.

La liste est publiée et transmise à l'Assemblée nationale avec les observations dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la clôture des candidatures.

Les réclamations concernant cette liste sont reçues par l'Assemblée nationale dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de sa publication.

Les autres candidatures sont reçues par l'Assemblée nationale.

Les candidats doivent justifier d'au moins dix (10) années d'expériences professionnelles, être de bonne moralité et n'avoir pas été sanctionnés pour manquement à la déontologie, à l'éthique ou aux lois et règlements en vigueur dans les dix (10) années précédant la candidature..

La désignation et l'élection des membres de la HAAC doivent tenir compte du genre.

Article 7 : Les membres de la HAAC sont nommés par décret en conseil des ministres.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment devant la Cour suprême réunie en séance solennelle, dans les termes suivants :

« Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir mes fonctions de membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en toute indépendance et impartialité de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations ».

Article 8 : Le mandat des membres de la HAAC est de cinq (05) ans, renouvelable une fois.

Les membres de la HAAC sont révocables, par décret en conseil des ministres, dans les mêmes formes et conditions de nomination, sur rapport de la HAAC, après adoption de la décision de révocation par au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 9 : Les membres de la HAAC bénéficient des indemnités et avantages fixés par une loi. Ces indemnités et avantages leur sont également versés pendant les trois (03) mois qui suivent leur cessation de fonction.

Article 10 : Les conditions d'accès aux fonctions de membre de la HAAC sont précisées par décret en conseil des ministres.

Les fonctions de membre de la HAAC sont incompatibles avec tout mandat électif, politique ou tout emploi public ou toute autre activité professionnelle.

Sous réserve des dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique, les membres de la HAAC ne peuvent recevoir des honoraires que pour des services rendus avant leur entrée en fonction.

Les membres de la HAAC ne peuvent détenir des intérêts dans une entreprise d'audiovisuel, d'édition, de presse écrite, de cinéma, de publicité ou des télécommunications.

Tout membre qui exerce une activité ou accepte une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre, est déclaré démissionnaire d'office par la HAAC.

Tout membre qui n'assiste pas à plus de deux (02) séances obligatoires par trimestre, sans justification prévue par le règlement intérieur de la HAAC peut être déclaré démissionnaire par celle-ci dans les conditions prévues à l'alinéa précédent du présent article.

Les cas de démission ci-dessus mentionnés ne sauraient être considérés comme une révocation.

Article 11 :

En cas de démission, d'empêchement définitif dûment constaté par un médecin assermenté ou de décès d'un membre de la HAAC, il est pourvu dans un délai maximum de trois (03) mois à son remplacement conformément aux modalités de désignation prévues aux articles 6 et 7 de la présente loi organique.

Le membre ainsi nommé prête serment dans les mêmes conditions prévues à l'article 7 et achève le mandat de celui qu'il remplace.

Lorsque le mandat àachever est exercé à plus de la moitié, il compte pour un mandat exercé.

Article 12 : La liste des nouveaux membres de la HAAC est arrêtée trente (30) jours avant l'expiration du mandat des membres en fonction. A cet effet, le Président de la HAAC est tenu d'aviser les institutions visées à l'article 6 de la présente loi, trois (03) mois avant l'expiration du mandat.

Article 13 : Les membres de la HAAC jouissent de l'immunité pénale pendant l'exercice de leur mandat et un (01) an après la cessation de celui-ci.

Aucun membre de la HAAC ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour les opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 14 : Pendant la durée de leur mandat et durant un (01) an à compter de la cessation de celui-ci, les membres de la HAAC sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont la HAAC a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises.

Article 15 : La HAAC est dirigée par un bureau composé de :

- un (01) président ;
- un (01) vice-président ;
- deux (02) rapporteurs.

Article 16 : La HAAC élit en son sein son président et les membres de son bureau suivant les modalités et critères définis dans son règlement intérieur.

Article 17 : La HAAC est dotée d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général placé sous l'autorité du président de la HAAC.

Le secrétaire général coordonne l'ensemble des services de la HAAC.

Le secrétaire général est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du président de la HAAC en dehors des membres.

Le secrétaire général bénéficie des indemnités dont le montant est fixé par décret en conseil des ministres.

Article 18 : La HAAC crée des comités techniques dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Chaque comité technique est présidé par un membre de la HAAC.

Article 19 : La HAAC établit son règlement intérieur qui définit notamment l'organisation de ses services et fixe les règles de procédure et les modalités de ses délibérations.

Article 20 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de la HAAC sont inscrits au budget général.

Le Président de la HAAC est l'ordonnateur des dépenses.

Article 21 : La HAAC jouit de l'autonomie financière et de gestion. Elle ne peut recevoir de financement d'un Etat étranger ou de tout organisme que par le canal des structures de l'Etat.

Les ressources de la HAAC sont composées de subventions de l'Etat, d'appuis de partenaires techniques et financiers, de dons et legs.

CHAPITRE IV - DES ATTRIBUTIONS

Article 22 : La HAAC a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse et des autres moyens de communication de masse dans le respect des principes énoncés à l'article 3 de la présente loi.

Elle veille à la préservation et à la protection des valeurs, des mœurs et de l'éthique culturelle en matière de production et de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Elle veille également au contrôle de la publicité médiatique notamment en matière de santé.

La HAAC peut solliciter le concours du centre national du cinéma et de l'image animée ou de toute autre commission technique spécialisée pour l'accomplissement de sa mission telle que définie aux alinéas ci-dessus.

Article 23 : La HAAC veille à la culture et au développement de la conscience professionnelle, au respect de la déontologie et de l'éthique en matière de presse et de communication.

Elle peut faire des suggestions en matière de formation au gouvernement, aux partenaires techniques et financiers ainsi qu'aux organisations professionnelles.

Article 24 : La HAAC veille au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans la communication écrite, en ligne et audiovisuelle, notamment en matière d'information politique, économique, sociale, culturelle et environnementale.

Article 25 : La HAAC est compétente pour donner l'autorisation d'installation et d'exploitation :

- de toutes catégories de télévision et de radiodiffusion sonores privées ;
- des sociétés de production audiovisuelle, d'édition de programmes, de multiplex, de diffusion, de distribution, des agences de communication et de publicité, des sociétés de web télévision et de web radio, de vidéoclubs et de vidéo projection.

En ce qui concerne les vidéoclubs et les sociétés de vidéo projection, la HAAC ne donne l'autorisation de leur installation qu'au vu des autorisations administratives délivrées par les autorités compétentes.

Article 26 : La HAAC est compétente pour délivrer le récépissé de déclaration de parution des publications nationales et en ligne.

Article 27 : La HAAC reçoit dans les conditions déterminées par le code de la presse et de la communication, dépôt légal des publications nationales et étrangères mises en circulation au Togo.

Elle reçoit aussi communication des programmes et enregistrements des émissions audiovisuelles diffusées sur tous types de support.

En cas de retards répétés constatés du dépôt légal des publications nationales, la HAAC met en garde la personne physique ou morale soumise à l'obligation de dépôt.

En cas d'inobservation de l'alinéa 1^{er} ci-dessus pour trois (03) parutions successives en ce qui concerne les publications nationales, la HAAC décide de la suspension pour trois (03) parutions du journal incriminé.

En cas de récidive la suspension peut aller jusqu'à six (06) parutions.

Article 28 : La HAAC veille au pluralisme des opinions dans les médias publics.

Article 29 : La HAAC est seule habilitée à déterminer, dans le respect des principes de l'égalité de traitement et d'accès aux médias publics, les modalités pratiques de prestations audiovisuelles et écrites des partis politiques, syndicats et associations et en contrôle leur mise en œuvre.

Article 30 : La HAAC assure l'égalité de traitement entre tous les opérateurs de presse et de communication audiovisuelle et veille à la qualité de l'information et à la diversité des programmes.

Article 31 : La HAAC suspend tout programme susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. A cet effet, elle veille à ce que toute émission à caractère pornographique ne soit mise à la disposition du public mineur par les services de radiodiffusion sonore, de télévision, des sociétés de production audiovisuelle, des médias en ligne, des agences de publicité et des vidéoclubs, sous peine des sanctions prévues aux articles 58, 60 et 62 de la présente loi organique.

En ce qui concerne la presse écrite, la HAAC adresse des mises en garde aux directeurs de publication. En cas de récidive, elle inflige l'une des sanctions prévues à l'article 63 de la présente loi organique.

Article 32 : Toute diffusion ou publication d'information appelant au tribalisme, au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance liée notamment au genre, à la religion, à la violence, à la rébellion, à la sédition, à la haine entraîne pour le média incriminé une suspension par la HAAC de l'autorisation d'installation et d'exploitation ou

du récépissé de parution conformément aux dispositions des articles 62, 64 et 65 de la présente loi.

Article 33 : La HAAC délibère sur toutes les questions intéressant tous types de médias et les autres moyens de communication.

Elle peut formuler des propositions, donner des avis et faire des recommandations sur les questions relevant de sa compétence à l'attention des pouvoirs exécutif et législatif.

Elle peut être saisie par le Président de la République, par le gouvernement, par l'Assemblée nationale et par le Sénat des demandes d'avis ou d'études pour l'ensemble des activités relevant de sa compétence.

Elle peut être consultée par le gouvernement dans les négociations internationales en matière de l'audiovisuel et de la communication.

Toute nouvelle disposition de nature législative ou réglementaire dans le domaine de l'audiovisuel et de la communication est soumise à l'avis de la HAAC.

Article 34 : La HAAC propose toute mesure pouvant améliorer les moyens de fonctionnement ainsi que les conditions de vie et de travail des journalistes et techniciens de la communication dans les médias publics.

Elle garantit les conditions d'éligibilité à l'aide de l'Etat à la presse privée.

Article 35 : La HAAC exerce un contrôle sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions et articles publicitaires diffusés ou publiés par les titulaires d'autorisation ou de récépissé délivrés par elle, en vertu de la présente loi.

Elle exerce également un contrôle sur le contenu et les images des affiches publicitaires.

Article 36 : La HAAC fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les organes publics de presse écrite, de radiodiffusion et de télévision sont tenus de produire et de programmer.

Les prestations fournies à ce titre font l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges.

Chaque organe est tenu d'observer les obligations ou missions fixées par la HAAC et insérées dans le cahier des charges.

Article 37 : La HAAC adresse des recommandations au gouvernement pour le développement de la concurrence dans les activités de communication audiovisuelle. Elle peut en outre adresser des recommandations aux médias publics.

Article 38 : La HAAC établit et publie chaque année un rapport qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi, du respect des obligations des médias publics et privés.

Ce rapport est solennellement remis au Président de la République et adressé au gouvernement, à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Dans ce rapport, la HAAC peut suggérer des modifications ou faire des propositions de nature législative ou réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel et de la communication.

Article 39 : Les avis, recommandations et décisions de la HAAC sont publiés au Journal officiel de la République togolaise.

Article 40 : La HAAC est habilitée à saisir les autorités administratives ou judiciaires compétentes pour connaître des pratiques illicites de la concurrence et des concentrations économiques.

Article 41 : Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi, la HAAC peut :

- recueillir, tant auprès des administrations que des personnes morales ou physiques titulaires d'autorisation, toutes les informations pour s'assurer du respect de leurs obligations ;
- faire procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes ou études.

Les données ou renseignements recueillis par la HAAC en application du présent article ne peuvent être utilisés que pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi. Leur divulgation ne peut être effectuée que conformément à la loi.

Article 42 : La HAAC délivre la carte de presse à toute personne qui en fait la demande et qui remplit les conditions légales prévues à cet effet.

Elle délivre également les accréditations aux correspondants et envoyés spéciaux des organes de presse étrangers qui veulent exercer au Togo.

Les modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension ou de retrait de la carte de presse aux journalistes, techniciens des médias et auxiliaires de presse et de l'accréditation aux correspondants de presse et envoyés spéciaux sont fixées par décret en conseil des ministres.

TITRE II

DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE SOUMISES A AUTORISATION ET AUX PUBLICATIONS NATIONALES

CHAPITRE I^{er} - DES CONDITIONS RELATIVES A LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

Article 43 : Sont soumises à autorisation préalable l'installation et l'exploitation de radiodiffusion sonore, de télévision et des autres moyens de communication audiovisuelle privés. Il s'agit entre autres des sociétés :

- de production audiovisuelle ;
- d'édition de programmes ;
- de multiplex ;
- de diffusion ;
- de distribution ;
- d'agences de communication et de publicité.
- de web télévision ;
- de web radio ;
- de vidéoclubs ;
- de vidéo-projection.

Article 44 : Tout accord de synchronisation de programmes est soumis à autorisation préalable de la HAAC.

Article 45 : Les sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision privées bénéficiant d'une autorisation d'extension sont tenues de se conformer aux obligations y afférentes.

La HAAC adresse à la société bénéficiaire d'une autorisation d'extension une mise en demeure pour toute violation de ses obligations.

En cas de récidive, elle suspend l'autorisation d'extension, conformément à l'article 62 de la présente loi organique.

Article 46 : La HAAC accorde les autorisations d'installation et d'exploitation en tenant compte :

- de l'intérêt de chaque projet pour le public ;
- des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme, et des courants d'expression socioculturels, la diversification des opérateurs ;
- de la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant la libre concurrence ;
- de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;
- du financement et des perspectives d'exploitation du service, notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de communication audiovisuelle ;
- des participations, directes ou indirectes, détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs sociétés de communication.

Les participations au capital d'une société de communication audiovisuelle doivent être nominatives.

Article 47 : Les demandes d'autorisation adressées à la HAAC sont accompagnées de fiches techniques et de formulaires dûment remplis dont les renseignements portent sur :

- l'objet et les caractéristiques générales du service ;
- les caractéristiques techniques des équipements de production et d'émission ;
- la composition du capital ;
- la liste des administrateurs ;
- le plan d'affaire couvrant la période de l'autorisation d'installation et d'exploitation ;
- l'origine et le montant des financements prévus.

Article 48 : La HAAC établit un cahier des charges qui définit les obligations générales de sociétés des radiodiffusions sonores et de télévisions privées portant notamment sur :

- la durée et les caractéristiques du programme ;
- les zones géographiques et les catégories de services ;
- la puissance du matériel de diffusion ;
- le temps consacré à la publicité, aux émissions parrainées ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes ;
- les compensations financières à payer à l'administration ;
- la part du chiffre d'affaires à consacrer au développement du patrimoine culturel national et à la promotion d'une industrie locale de production audiovisuelle ;
- la diffusion de programmes relatifs à la protection de l'environnement, au civisme et à la citoyenneté ;
- les pénalités en cas de non-respect des obligations conventionnelles.

Elle établit également des cahiers des charges pour les sociétés de production audiovisuelle, les sociétés de distribution de programmes, les sociétés de multiplexage et de diffusion, les sociétés ou agences de communication et de publicité, les sociétés de vidéoclub et de vidéo-projection.

Article 49 : L'usage des bandes de fréquences ou des fréquences pour la diffusion de service de communication audiovisuelle est subordonné au respect des dispositions de la loi sur les télécommunications. Ces dispositions concernent notamment :

- les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ;
- le lieu d'émission ;
- la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;
- la protection contre les interférences possibles avec l'usage d'autres techniques de télécommunications ;
- les conditions légales requises en matière des exigences essentielles de la sécurité publique, de la sécurité des services radioélectriques, aéronautiques et du sauvetage des vies humaines.

Les normes et les spécifications techniques relatives à la radiodiffusion sonore et à la télévision numérique sont celles en vigueur en République togolaise.

Article 50 : La HAAC est affectataire des fréquences des radiodiffusions sonores et des télévisions. Avant d'accorder l'autorisation d'installation et d'exploitation, la HAAC s'assure de la disponibilité des fréquences.

Article 51 : Lorsque l'autorisation d'installation et d'exploitation concerne une région du pays, la HAAC informe les autorités administratives concernées.

Article 52 : La durée de l'autorisation d'installation et d'exploitation des entreprises de presse et de communication audiovisuelle et de presse en ligne privées est fixée à :

- huit (8) ans pour l'édition des programmes de télévision ;
- huit (8) ans pour la société de diffusion et de multiplexage ;
- huit (8) ans pour la distribution de programmes audiovisuels ;
- quatre (4) ans pour la radiodiffusion sonore ;
- cinq (5) ans pour la société de production audiovisuelle ;
- cinq (5) ans pour la société de web télévision ;
- trois (3) ans pour la société de web radio ;
- trois (3) ans pour les sociétés ou agences de communication et de publicité ;
- deux (2) ans pour les sociétés de vidéoclub et de vidéo projection.

Elle est renouvelable.

Article 53 : La demande de renouvellement doit être adressée à la HAAC six (06) mois avant l'expiration de l'autorisation.

La HAAC se prononce dans un délai de deux (02) mois suivant la réception de la demande.

Le refus de renouvellement de l'autorisation doit être motivé et notifié au demandeur qui peut former un recours pour excès de pouvoir devant la chambre administrative de la Cour suprême. La chambre administrative statue dans un délai de deux (02) mois.

Article 54 : Un cahier des charges fixé par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé de la communication, définit les

obligations de chacune des sociétés nationales de programme, notamment celles qui sont liées à leur mission éducative, culturelle et sociale.

La HAAC est saisie, pour avis, par le gouvernement des dispositions des cahiers des charges. Cet avis motivé est publié au Journal officiel de la République togolaise.

CHAPITRE II - DES INTERDICTIONS ET MISES EN DEMEURE OU MISES EN GARDE

Article 55 : Les émissions publicitaires à caractère politique sont interdites.

Article 56 : Il est interdit de prêter son nom de quelque manière que ce soit à toute personne physique ou morale qui demande une autorisation d'installation et d'exploitation relative à une entreprise de communication audiovisuelle.

Il ne peut être délivré qu'une autorisation par nature à une seule et même personne physique ou morale à l'exception des sociétés de vidéoclub et de vidéo-projection.

Article 57 : La HAAC adresse aux éditeurs et aux titulaires d'autorisation de services de communication des mises en demeure pour le non-respect des principes énoncés aux articles 3, 22, 23 et 24 de la présente loi.

Article 58 : En cas de non-respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires, la HAAC met en demeure les titulaires d'autorisation d'installation et d'exploitation d'une entreprise de communication audiovisuelle ou met en garde les titulaires de récépissé de parution de publication nationale et en ligne.

La HAAC rend publiques ses mises en demeure ou mises en garde.

Elle applique les dispositions des articles 61, 62 et 65 en cas de non-respect des dispositions des articles 27, 48 et 54 de la présente loi.

Article 59 : La HAAC adresse aux directeurs, promoteurs des sociétés de production audiovisuelle, d'édition de programmes, de multiplex, de diffusion, de distribution, des agences de communication et de publicité ou fondateurs des sociétés de vidéoclub et vidéo projection des mises en demeure en cas de manquements aux obligations prescrites par les différents cahiers des charges et la réglementation en vigueur.

Elle rend publiques ces mises en demeure.

Article 60 : Les organisations professionnelles et syndicales du secteur de la communication peuvent saisir la HAAC de tout manquement aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE III - DES SANCTIONS ET DES RE COURS

Article 61 : En cas d'inobservation des recommandations, décisions et mises en demeure par les titulaires des autorisations d'installation et d'exploitation des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision privées, la HAAC peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

- une pénalité financière fixée sur la base d'un barème établi par la HAAC et dont le montant n'excède 10 % du chiffre d'affaires de l'année précédente ;
- la suspension d'un programme ou d'une partie du programme de deux (02) à six (06) mois ;
- la suspension de l'autorisation de deux (02) à six (06) mois ;
- la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une (01) année.

La suspension d'un programme ou d'une partie du programme peut concerner aussi bien les médias publics que privés.

En cas de récidive, la HAAC peut prononcer la suspension de l'autorisation de six (06) à douze (12) mois.

En cas d'atteinte à l'ordre public, sans préjudice des dispositions prévues par le code de la presse et de la communication, la HAAC saisit les juridictions compétentes qui sont seules habilitées à prononcer le retrait de l'autorisation.

Article 62 : L'autorisation ou le récépissé peut être retiré sur ordonnance contradictoire rendue par le président du tribunal territorialement compétent selon la procédure d'urgence sur requête du président de la HAAC dans les cas suivants :

- atteinte grave à la sécurité de l'Etat, à l'ordre public, apologie des infractions prévues à l'article 32 de la présente loi organique ;
- modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation ou le récépissé avait été délivré, notamment des changements intervenus dans le capital social, dans les modalités de financement, la composition du capital social, dans la typologie de la radiodiffusion sonore ou de la télévision, de la web TV ou de la

- web radio ou de tout autre moyen de communication audiovisuelle ;
- faux et usage de faux constaté par l'autorité judiciaire dans la constitution du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration de parution de publication nationale et en ligne, du refus délibéré et répété en dépit des mises en demeure, de respecter le professionnalisme, la déontologie et l'éthique.

Pour les cas concernant la modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation ou le récépissé avait été délivré, notamment des changements intervenus dans le capital social, dans les modalités de financement, avant de saisir le président du tribunal territorialement compétent, la HAAC peut suspendre l'autorisation ou le récépissé pour une période d'un (01) à trois (03) mois, afin de faciliter une solution à l'amiable.

Article 63 : La HAAC, après une mise en demeure restée sans suite, peut infliger aux directeurs, promoteurs des sociétés de production audiovisuelle, d'édition de programmes, de multiplex, de diffusion, de distribution, des agences de communication et de publicité ou fondateurs des sociétés de vidéoclub et de vidéo projection, les sanctions suivantes selon la gravité de la faute :

- la suspension de l'autorisation pour un (01) mois au plus ;
- la suspension de l'autorisation pour trois (03) mois au plus ;
- la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite de six (06) mois ;
- le retrait provisoire de l'autorisation pour une durée d'un (01) an.

La HAAC peut saisir les juridictions compétentes qui prononcent le retrait définitif de l'autorisation avec saisie des équipements.

Article 64 : En cas d'inobservation des recommandations, décisions et mises en garde par les titulaires des récépissés de parution des publications et de diffusions nationales et en ligne, la HAAC peut prononcer l'une des autres sanctions suivantes :

- la suspension de parution pour quinze (15) jours de la publication pour les quotidiens ;
- la suspension de parution de deux (02) à quatre (04) mois de la publication pour les autres organes.

En cas de récidive, le double de la peine est prononcé.

En cas d'extrême gravité, le président de la HAAC adresse une requête au président de la juridiction territorialement compétente qui prononce l'interdiction de parution de toute publication avec retrait de la carte de presse.

Article 65 : A l'exception de la diffamation, de la dénonciation calomnieuse, de l'atteinte à l'honneur et de l'outrage envers les représentants de l'autorité publique, des symboles et des emblèmes de l'Etat qui relèvent exclusivement de la compétence des juridictions, toute personne physique ou morale peut saisir la HAAC pour tous les cas de violation de la législation en matière de presse et de délits de presse en vue d'un règlement à l'amiable conformément aux dispositions du code de la presse et de la communication.

Article 66 : Les décisions prises en application des dispositions de la présente loi organique sont motivées. Elles sont exécutoires après notification aux médias concernés.

Les décisions de la HAAC sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir en annulation devant la chambre administrative de la Cour suprême. La chambre administrative statue dans un délai d'un (01) mois.

Article 67 : La HAAC ne peut être saisie des faits remontant à plus de trois (03) ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

Article 68 : La HAAC est un organe de régulation en matière de presse et de communication audiovisuelle.

Elle peut organiser des séances d'audition des professionnels des médias en présence des organisations de presse, en cas de manquements aux obligations imposées par la présente loi organique.

Ces auditions peuvent être enregistrées. Toutefois, elles ne peuvent être communiquées ou diffusées que dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, sur décision du président de la HAAC, à la demande du procureur de la République ou de la juridiction compétente.

Article 69 : La présente loi organique abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 70 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 06 décembre 2021

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier Ministre

Victoire Sidémého TOMEAH-DOGBE